

DECISION DU MAIRE

N° 11/22/2023-10-D45

Objet : Signature d'un avenant n° 2 à la convention avec l'INRAP pour une opération de diagnostic archéologique îlot dit « des 4 coins ».

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'état structurel alarmant des bâtiments communaux de l'îlot dit « des 4 coins » et de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de déconstruction ;

CONSIDERANT que le secteur de cœur de ville dit « des 4 coins » est situé en zone archéologique de saisine dans laquelle peuvent être prescrites des mesures d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'une demande anticipée de diagnostic a, pour les raisons précédemment énoncées, été sollicitée auprès de la DRAC et qu'un arrêté de Mme la Préfète de Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-398 en date du 5 avril 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'îlot dit « des 4 coins » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention définissant les modalités de réalisation d'une opération de diagnostic archéologique a été signée avec l'INRAP le 25 avril 2023 et un avenant n° 1 signé le 16 août 2023 pour prendre en compte le périmètre étendu aux bâtiments cadastrés BD n° 171 à 174. Un avenant n° 2 a été signé le 21 novembre 2023 pour préciser les dates d'intervention et de transmission du rapport par l'INRAP à Mme la Préfète de Région.

ARTICLE 2 : L'intervention est programmée pour une durée de cinq jours ouvrés dans la période du 22 janvier 2024 au plus tôt au 31 janvier 2024 au plus tard. Le rapport de diagnostic sera remis par l'INRAP à Mme la Préfète de Région au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 22 novembre 2023

Le Maire
Daniel FABRE

Accuse de réception en préfecture
001-210100046-20231122-11222023_10_D45-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023